

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1967 DE LA COMMISSION****du 11 novembre 2021****établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2, et son annexe VI, point 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des modifications apportées à la directive 2002/49/CE par le règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, il incombe à la Commission d'établir un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoires destinés à permettre aux États membres de partager les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et les résumés des plans d'action en matière de bruit.
- (2) En 2007, un mécanisme de communication par voie électronique des données relatives au bruit a été mis au point afin de satisfaire aux exigences de la directive 2002/49/CE en matière de communication d'informations. Il s'agit de Reportnet, l'infrastructure de l'Agence européenne pour l'environnement destinée à gérer et à améliorer les flux de données et d'informations. Reportnet a été affiné et actualisé par la Commission, aidée de l'Agence européenne pour l'environnement, en coopération avec les États membres. Ce mécanisme devrait être intégré à l'infrastructure européenne d'information géographique, laquelle permettra le partage entre les organisations du secteur public d'informations géographiques liées à l'environnement, facilitera l'accès du public aux informations géographiques dans toute l'Europe et aidera à l'élaboration des politiques au-delà des frontières. Il concerne toutes les données géographiques relevant du champ d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, qui fixe des exigences en matière de communication et de partage de données entre les autorités publiques au moyen d'une infrastructure appropriée. Des améliorations ont ainsi été apportées à Reportnet, qui visaient à satisfaire également à ces exigences.
- (3) Un mécanisme d'échange d'informations numériques nécessite un langage commun pour que les données puissent être gérées et interprétées par le référentiel de données. Les données transférées vers le référentiel de données ou liées à celui-ci devraient donc satisfaire à des exigences de format très spécifiques. Par conséquent, en tant que composante à part entière du développement du mécanisme d'échange d'informations numériques, l'annexe de la présente décision précise le format des données à communiquer à la Commission par l'intermédiaire du référentiel de données obligatoire visé à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2002/49/CE.
- (4) L'introduction du nouveau mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire impose aux autorités compétentes des États membres de rendre conformes leurs données et infrastructures aux nouvelles exigences techniques. Il y a lieu d'accorder aux États membres un délai pour leur permettre de procéder à cette mise en conformité technique. Il convient par conséquent de reporter l'application de la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2002/49/CE,

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 12.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 05 Juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement et modifiant les règlements (CE) n° 166/2006 et (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 338/97 et (CE) n° 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (JO L 170 du 25.6.2019, p. 115).

<sup>(3)</sup> Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres utilisent la plateforme de l'Agence européenne pour l'environnement destinée à la communication par voie électronique de données relatives à l'environnement et au climat (Reportnet) comme référentiel de données obligatoire pour la transmission des informations visées dans la directive 2002/49/CE et conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Reportnet remplit la fonction du mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire visé dans la directive 2002/49/CE.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

## Section 1

**Déclaration des informations relatives aux agglomérations, aux grands aéroports et aux grands axes ferroviaires et routiers****1.1. Agglomérations**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
1.1.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à chaque agglomération.	Obligatoire.
1.1.2. Nom de l'agglomération	Nom de l'agglomération.	Obligatoire.
1.1.3. Taille	Zone couverte dans l'agglomération.	Obligatoire.
1.1.4. Nombre d'habitants	Nombre d'habitants vivant à l'intérieur de l'agglomération.	Obligatoire.
1.1.5. Sources de bruit existantes dans les agglomérations	Désignation du type de sources de bruit existant à l'intérieur de l'agglomération.	Obligatoire.
1.1.6. inspireId	Identifiant externe de l'objet géographique (agglomération).	Obligatoire.
1.1.7. Géométrie	Étendue géographique de l'agglomération.	Obligatoire.
1.1.8. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission <sup>(1)</sup>	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type spécialisé de zone, le domaine de l'environnement, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

**1.2. Grands aéroports**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
1.2.1. Nom de l'aéroport	Nom officiel du grand aéroport.	Obligatoire.
1.2.2. Code OACI	Code international unique attribué à l'aéroport par l'Organisation de l'aviation civile internationale.	Obligatoire.
1.2.3. Flux de trafic aérien annuels	Nombre de décollages et d'atterrissages par an enregistrés au niveau du grand aéroport, à l'exclusion de ceux effectués uniquement à des fins de formation et d'entraînement sur des avions légers.	Obligatoire.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques (JO L 323 du 8.12.2010, p. 11).

1.2.4. Géométrie	Géométrie représentant le lieu d'implantation du grand aéroport. Géométrie de points.	Obligatoire.
1.2.5. Lien vers les données de référence	Informations relatives aux données de l'aéroport conformes aux exigences de la directive 2007/2/CE et susceptibles d'être liées au grand aéroport.	Facultatif.
1.2.6. Lien vers l'objet de référence	Référence à l'aéroport (objet géographique) dans le jeu de données de référence de l'aéroport qui est fourni dans le lien vers les données de référence.	Facultatif.

### 1.3. Grands axes ferroviaires

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
1.3.1. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon ferroviaire.	Obligatoire.
1.3.2. Code ferroviaire national	Code ferroviaire (numéro d'identification ferroviaire) utilisé dans l'État membre.	Facultatif.
1.3.3. Nom de l'axe ferroviaire	Nom utilisé dans l'État membre pour l'axe ferroviaire.	Facultatif.
1.3.4. Trafic annuel	Nombre de passages de trains par an.	Obligatoire.
1.3.5. Longueur	Longueur du grand tronçon ferroviaire, en mètres.	Obligatoire.
1.3.6. Lien vers les données de référence	Informations relatives aux données du réseau ferroviaire conformes aux exigences de la directive 2007/2/CE et susceptibles d'être liées au grand tronçon ferroviaire.	Facultatif.
1.3.7. Lien vers l'objet de référence	Référence à l'axe ferroviaire (objet géographique) dans le jeu de données de référence du réseau ferroviaire qui est fourni dans le lien vers les données de référence.	Facultatif.
1.3.8. inspireId	Identifiant externe de l'objet géographique (grand axe ferroviaire).	Obligatoire.
1.3.9. Géométrie	Géométrie du grand axe ferroviaire.	Obligatoire.
1.3.10. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que «fictif», informations sur le réseau, informations relatives à la validité et informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

#### 1.4. Grands axes routiers

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
1.4.1. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon routier.	Obligatoire.
1.4.2. Codes du réseau routier national	Code utilisé dans l'État membre pour désigner l'axe routier.	Facultatif.
1.4.3. Nom de l'axe routier	Nom officiel utilisé dans l'État membre pour désigner l'axe routier.	Facultatif.
1.4.4. Codes du réseau routier de l'UE	Code du réseau routier européen utilisé pour désigner l'axe routier.	Facultatif.
1.4.5. Trafic annuel	Nombre de passages de véhicules par an sur le grand tronçon routier.	Obligatoire.
1.4.6. Longueur	Longueur réelle du grand tronçon routier, en mètres.	Obligatoire.
1.4.7. Lien vers les données de référence	Informations relatives aux données du réseau routier conformes aux exigences de la directive 2007/2/CE et susceptibles d'être liées au grand axe routier.	Facultatif.
1.4.8. Lien vers l'objet de référence	Référence à l'axe routier (objet géographique) dans le jeu de données de référence du réseau routier qui est fourni dans le lien vers les données de référence.	Facultatif.
1.4.9. inspireId	Identifiant externe de l'objet géographique (grand axe routier).	Obligatoire.
1.4.10. Géométrie	Géométrie du grand axe routier.	Obligatoire.
1.4.11. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que «fictif», informations sur le réseau, informations relatives à la validité et informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

#### Section 2

#### Autorités et organismes compétents désignés pour la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE

##### 2.1. Informations générales concernant l'autorité compétente

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.1.1. Coordonnées de l'autorité compétente	Nom, adresse et identifiant unique de l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE.	Obligatoire.

## 2.2. Autorité compétente et responsabilités en matière de bruit dans les agglomérations, pour chaque agglomération

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.2.1. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.2.2. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à chaque agglomération.	Obligatoire.
2.2.3. Autorité compétente pour la source de bruit	Source de bruit dans l'agglomération relevant de la responsabilité de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.2.4. Rôle de l'autorité compétente	Rôle de l'autorité compétente à l'égard de l'agglomération.	Obligatoire.

## 2.3. Autorité compétente et responsabilités en matière de bruit produit par les grands aéroports

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.3.1. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.3.2. Code OACI	Code international unique de l'aéroport attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.	Obligatoire.
2.3.3. Rôle de l'autorité compétente	Rôle de l'autorité compétente à l'égard du grand aéroport.	Obligatoire.

## 2.4. Autorité compétente et responsabilités en matière de bruit produit par les grands axes ferroviaires

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.4.1. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.4.2. Rôle de l'autorité compétente	Rôle de l'autorité compétente à l'égard du grand axe ferroviaire.	Obligatoire.
2.4.3. Niveau de déclaration des données	Niveau de déclaration assigné à l'autorité compétente pour les grands axes ferroviaires.	Obligatoire.
2.4.4. Code de l'unité territoriale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(?)</sup> .	Obligatoire si la déclaration relève d'un niveau infranational.

(?) Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

2.4.5. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon ferroviaire.	Obligatoire si la déclaration se fait au niveau d'un grand tronçon ferroviaire. Facultatif si la déclaration se fait au niveau national ou à tout autre niveau infranational.
--------------------------------	---	---

## 2.5. Autorité compétente et responsabilités en matière de bruit produit par les grands axes routiers

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.5.1. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.5.2. Rôle de l'autorité compétente	Rôle de l'autorité compétente à l'égard du grand axe routier.	Obligatoire.
2.5.3. Niveau de déclaration	Niveau de déclaration assigné à l'autorité compétente pour les grands axes routiers.	Obligatoire.
2.5.4. Code de l'unité territoriale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire si la déclaration relève d'un niveau infranational.
2.5.5. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon routier.	Obligatoire si la déclaration se fait au niveau d'un grand tronçon routier. Facultatif si la déclaration se fait au niveau national ou tout autre niveau infranational.

## 2.6. Autorité compétente pour la délimitation des zones calmes — dans les agglomérations et en rase campagne

Remarque: en ce qui concerne les informations visées au point 2.6 si aucune zone calme n'est délimitée, aucune information n'est déclarée.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.6.1. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.6.2. Autorité compétente pour la zone calme	Type de zone calme relevant de la responsabilité de l'autorité compétente.	Obligatoire.
2.6.3. Identifiant de la zone calme	Identifiant unique de la zone calme.	Obligatoire.

**2.7. Informations de référence pour les unités territoriales statistiques <sup>(3)</sup>**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
2.7.1. Intitulé (NUTS)	Intitulé de l'ensemble de données de référence des unités territoriales statistiques (NUTS).	Obligatoire si le niveau de déclaration de l'autorité compétente pour les grands axes routiers/ferroviaires est l'unité territoriale statistique (NUTS).
2.7.2. Lien (NUTS)	Lien vers l'ensemble de données de référence des unités territoriales statistiques (NUTS).	Facultatif.
2.7.3. Intitulé (LAU)	Intitulé de l'ensemble de données de référence des unités administratives locales (LAU).	Obligatoire si le niveau de déclaration de l'autorité compétente pour les grands axes routiers/ferroviaires s'applique à toutes les unités administratives locales (LAU).
2.7.4. Lien (LAU)	Intitulé vers l'ensemble de données de référence des unités administratives locales (LAU).	Facultatif.

## Section 3

**Valeurs limites de bruit****3.1. Déclaration relative aux limites de bruit**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
3.1.1. Identifiant de la déclaration	Identifiant de la déclaration relative aux valeurs limites de bruit.	Obligatoire.
3.1.2. Déclaration relative aux limites de bruit	Informations concernant la déclaration relative aux limites de bruit.	Obligatoire.

**3.2. Valeurs limites de bruit figurant dans la déclaration relative aux limites de bruit**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
3.2.1. Source de bruit	Source de bruit à laquelle s'applique la valeur limite de bruit.	Obligatoire.
3.2.2. Valeur limite définie	Indication de la valeur limite définie, le cas échéant.	Obligatoire.
3.2.3. Données à déclarer sur les valeurs limites appliquées ou envisagées		
3.2.3.1. Statut	Statut de la valeur limite: appliquée ou envisagée.	Obligatoire.
3.2.3.2. Type de zone	Destination de la zone où la limite de bruit est appliquée.	Obligatoire pour les zones de type résidentiel pour lesquelles des limites sont appliquées ou sont envisagées. Facultatif pour les hôpitaux, les écoles et autres zones.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.06.2003, p. 1).

3.2.3.3. Indicateur de bruit	Indicateur de bruit de la valeur limite.	Obligatoire pour $L_{den}$ et $L_{night}$ . Facultatif pour tous les autres indicateurs.
3.2.3.4. Valeur limite	Valeur du niveau de bruit en dB.	Obligatoire si la limite de bruit est appliquée ou envisagée.
3.2.3.5. Explication	Informations complémentaires sur les valeurs limites de bruit.	Facultatif.

## Section 4

**Cartographie stratégique du bruit****4.1. Cartographie stratégique du bruit — courbes de niveau de bruit**

Remarque: Les cartes de courbes de niveau de bruit sont obligatoires pour les grands axes routiers et ferroviaires et pour la circulation aérienne dans les agglomérations et hors des agglomérations. Toutes les cartes de courbes de niveau de bruit établies pour les axes routiers et ferroviaires, la circulation aérienne et les industries dans les agglomérations doivent figurer parmi les informations déclarées ci-dessous.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.1.1. Source	Source de bruit indiquée sur la carte des courbes de niveau de bruit.	Obligatoire pour les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports situés dans les agglomérations et en dehors de celles-ci. Obligatoire pour les axes routiers et ferroviaires, la circulation aérienne et les industries dans les agglomérations, le cas échéant.
4.1.2. Catégorie d'indicateurs et de valeurs de bruit figurant sur la carte des courbes de bruit		
4.1.2.1. Catégorie pour la source principale	Recense les différentes valeurs ou plages de valeurs des indicateurs de la carte des courbes de niveau de bruit.	Obligatoire pour les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports dans les agglomérations et en dehors de celles-ci. Obligatoire pour les courbes de niveau de bruit 55 et 65 dB en $L_{den}$ . Facultatif pour les autres valeurs et indicateurs de bruit.
4.1.2.2. Catégorie d'agglomération	Recense les différentes valeurs ou plages de valeurs des indicateurs de la carte des courbes de niveau de bruit.	Obligatoire pour les axes routiers et ferroviaires, les aéroports et les industries dans les agglomérations, le cas échéant. Obligatoire pour les courbes de niveau de bruit 60, 65, 70 et 75 dB en $L_{den}$ . Facultatif pour les autres valeurs et indicateurs de bruit.
4.1.3. Période de mesure	Année civile pour laquelle la carte des courbes de bruit a été établie.	Obligatoire.
4.1.4. Géométrie	Géométrie (localisation) des cartes de courbes de niveau de bruit.	Obligatoire.
4.1.5. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de déterminant environnemental de la santé, les informations relatives à la validité et les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

#### 4.2. Données relatives à l'exposition au bruit — agglomérations

Les données relatives à l'exposition peuvent être déclarées pour l'agglomération dans son ensemble ou pour des unités administratives locales<sup>2</sup> couvrant l'agglomération.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.2.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à chaque agglomération.	Obligatoire.
4.2.2. Source de bruit	Source de bruit pour laquelle les valeurs des populations exposées dans l'agglomération sont fournies.	Obligatoire pour chaque source de bruit existante dans l'agglomération. Facultatif pour la combinaison de toutes les sources dans l'agglomération.

4.2.3. Les valeurs d'exposition dans une agglomération comportent toutes les informations à déclarer sur l'exposition de la population dans les agglomérations pour la source de bruit retenue

4.2.3.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations sur laquelle l'exposition au bruit a été calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée. Facultatif pour les autres types d'exposition.
4.2.3.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs en dB pour $L_{den}$ ou $L_{night}$ qui a été retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Les valeurs obligatoires sont les suivantes: $L_{den}$ : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, supérieures à 75 dB, et $L_{night}$ : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, supérieures à 70 dB. Facultatif pour les autres niveaux de bruit.
4.2.3.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon la <i>source de bruit</i> , le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.2.3.4. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon la <i>source de bruit</i> , le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.2.3.5. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon la <i>source de bruit</i> , le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.2.3.6. Unité administrative locale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire si les valeurs d'exposition dans l'agglomération sont déclarées par unité administrative locale (LAU).
4.2.3.7. Code OACI	Code international unique de l'aéroport attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.	Obligatoire si les données relatives à l'exposition sont déclarées pour un grand aéroport spécifique dans une agglomération.
4.2.3.8. Description de toutes les sources	Description des sources de bruit prises en considération pour le calcul des données d'exposition.	Obligatoire si les données relatives à l'exposition sont déclarées pour l'agglomération toutes sources confondues.

4.2.4. Méthode de calcul et de mesure	Méthode de calcul et de mesure utilisée pour l'établissement des cartes de bruit.	Obligatoire.
4.2.5. Critères de couverture	Informations sur les critères utilisés pour sélectionner les axes routiers et ferroviaires cartographiés dans les agglomérations.	Facultatif.
4.2.6. Méthode de calcul de l'exposition au bruit	Informations sur les méthodes appliquées pour calculer l'exposition au bruit au niveau de la façade la plus exposée, telles que décrites au point 2.8 de l'annexe II de la directive 2002/49/CE.	Facultatif.
4.2.7. Lien de référence	Lien vers les informations publiées en ligne.	Facultatif.

#### 4.3. Données relatives à l'exposition au bruit — grands aéroports

Les données relatives à l'exposition peuvent être déclarées pour chaque grand aéroport ou pour chaque unité administrative locale<sup>2</sup> exposée au bruit d'un grand aéroport.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.3.1. Code OACI	Code international unique de l'aéroport attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.	Obligatoire.
4.3.2. Code de l'unité territoriale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire si les valeurs d'exposition relatives aux grands aéroports sont déclarées par unité administrative locale (LAU).

#### 4.3.3. Informations relatives à l'exposition de la population pour les grands aéroports en dehors des agglomérations

4.3.3.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations sur laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée en dehors de l'agglomération. Facultatif pour les autres types d'exposition.
4.3.3.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs pour $L_{den}$ ou $L_{night}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour la façade la plus exposée. $L_{den}$ : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, valeur supérieure à 75 dB, et $L_{night}$ : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, valeur supérieure à 70 dB. Facultatif pour d'autres niveaux de bruit et/ou types d'exposition.
4.3.3.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Obligatoire.
4.3.3.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.

4.3.3.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.3.3.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.3.3.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.3.4. Informations relatives à l'exposition de la population au bruit des grands aéroports, agglomérations comprises		
4.3.4.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations au niveau de laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée, agglomérations comprises.
4.3.4.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs en dB pour $L_{den}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour $L_{den}$ : valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB, respectivement. Facultatif pour les autres niveaux de bruit.
4.3.4.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.3.4.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.3.4.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire
4.3.4.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.3.4.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.3.5. Méthode de calcul et de mesure	Méthode de calcul et de mesure utilisée pour l'établissement des cartes de bruit.	Obligatoire.
4.3.6. Méthode de calcul de l'exposition au bruit	Informations sur les méthodes appliquées pour calculer l'exposition au bruit au niveau de la façade la plus exposée, telles que décrites au point 2.8 de l'annexe II de la directive 2002/49/CE.	Facultatif.
4.3.7. Lien de référence	Lien vers les informations publiées en ligne.	Facultatif.

#### 4.4. Données relatives à l'exposition au bruit — grands axes ferroviaires

Les données relatives à l'exposition peuvent être déclarées par unité territoriale statistique ou unité administrative locale<sup>2</sup> exposée au bruit d'un grand axe ferroviaire.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.4.1. Niveau de déclaration	Type de niveau d'agrégation des données relatives à l'exposition déclarées pour les grands axes ferroviaires: par ex. national, infranational ou pour tous les grands axes ferroviaires du pays.	Obligatoire.
4.4.2. Code de l'unité territoriale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
4.4.3. Identifiant ferroviaire	Code unique correspondant à un ou plusieurs axes ferroviaires compris dans le code de l'unité territoriale.	Facultatif.

#### 4.4.4. Informations relatives à l'exposition de la population au bruit des grands axes ferroviaires hors agglomération

4.4.4.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations au niveau de laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée hors agglomération. Facultatif pour les autres types d'exposition.
4.4.4.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs pour $L_{den}$ ou $L_{night}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour la façade la plus exposée. $L_{den}$ : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, valeur supérieure à 75 dB, et $L_{night}$ : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, valeur supérieure à 70 dB. Facultatif pour les autres niveaux de bruit et/ou types d'exposition.
4.4.4.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Obligatoire.
4.4.4.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.4.4.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.4.4.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.4.4.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.

4.4.5. Informations relatives à l'exposition de la population au bruit des grands axes ferroviaires, agglomérations comprises

4.4.5.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations au niveau de laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée, agglomérations comprises.
4.4.5.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs pour $L_{den}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour $L_{den}$ : valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB, respectivement. Facultatif pour les autres niveaux de bruit.
4.4.5.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.4.5.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.4.5.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.4.5.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.4.5.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.4.6. Méthode de calcul et de mesure	Méthode de calcul et de mesure utilisée pour l'établissement des cartes de bruit.	Obligatoire.
4.4.7. Méthode de calcul de l'exposition au bruit	Informations sur les méthodes appliquées pour calculer l'exposition au bruit au niveau de la façade la plus exposée, telles que décrites au point 2.8 de l'annexe II de la directive 2002/49/CE.	Facultatif.
4.4.8. Lien de référence	Lien vers les informations publiées en ligne.	Facultatif.

4.5. Données relatives à l'exposition au bruit — grands axes routiers

Les données relatives à l'exposition peuvent être déclarées par unité territoriale statistique ou unité administrative locale<sup>2</sup> exposée au bruit de grands axes routiers.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.5.1. Niveau de déclaration	Type de niveau d'agrégation pour les données relatives à l'exposition déclarées pour les grands axes routiers: par ex. national, infranational ou pour tous les grands axes routiers du pays.	Obligatoire.

4.5.2. Code de l'unité territoriale	Code unique correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
4.5.3. Identifiant routier	Code unique correspondant à un ou plusieurs axes routiers compris dans le code de l'unité territoriale.	Facultatif.
4.5.4. Informations relatives à l'exposition de la population au bruit des grands axes routiers hors agglomérations.		
4.5.4.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations au niveau de laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée hors agglomération. Facultatif pour les autres types d'exposition.
4.5.4.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs pour $L_{den}$ ou $L_{night}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour la façade la plus exposée. $L_{den}$ : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, valeur supérieure à 75 dB, et $L_{night}$ : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, valeur supérieure à 70 dB. Facultatif pour les autres niveaux de bruit et/ou types d'exposition.
4.5.4.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Obligatoire.
4.5.4.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.5.4.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.5.4.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.5.4.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le type d'exposition et le niveau de bruit retenus.	Facultatif.
4.5.5. Informations relatives à l'exposition de la population au bruit des grands axes routiers, agglomérations comprises.		
4.5.5.1. Type d'exposition	Définit les caractéristiques de la façade des habitations au niveau de laquelle l'exposition au bruit est calculée.	Obligatoire pour la façade la plus exposée, agglomérations comprises.
4.5.5.2. Niveau de bruit	Définit la plage de valeurs pour $L_{den}$ retenue pour le calcul du nombre de personnes exposées.	Obligatoire pour $L_{den}$ : supérieur à 55, 65 et 75 dB, respectivement. Facultatif pour les autres niveaux de bruit.

4.5.5.3. Personnes exposées	Nombre de personnes exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.5.5.4. Zone exposée	Zone exposée (en km <sup>2</sup> ) selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.5.5.5. Habitations exposées	Nombre d'habitations exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Obligatoire.
4.5.5.6. Hôpitaux exposés	Nombre d'hôpitaux exposés au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.5.5.7. Écoles exposées	Nombre d'écoles exposées au bruit selon le <i>type d'exposition</i> et le <i>niveau de bruit</i> retenus.	Facultatif.
4.5.6. Méthode de calcul et de mesure	Méthode de calcul et de mesure utilisée pour l'établissement des cartes de bruit.	Obligatoire.
4.5.7. Méthode de calcul de l'exposition au bruit	Informations sur les méthodes appliquées pour calculer l'exposition au bruit au niveau de la façade la plus exposée, telles que décrites au point 2.8 de l'annexe II de la directive 2002/49/CE.	Facultatif.
4.5.8. Lien de référence	Lien vers les informations publiées en ligne.	Facultatif.

#### 4.6. Informations de référence pour les unités territoriales statistiques<sup>2</sup>

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
4.6.1. Intitulé (NUTS)	Intitulé de l'ensemble de données de référence des unités territoriales statistiques (NUTS).	Obligatoire si les données relatives à l'exposition au bruit sont préparées au niveau des unités territoriales NUTS.
4.6.2. Lien (NUTS)	Lien vers l'ensemble de données de référence des unités territoriales statistiques (NUTS).	Facultatif.
4.6.3. Intitulé (LAU)	Intitulé de l'ensemble de données de référence des unités administratives locales (LAU).	Obligatoire si les données relatives à l'exposition au bruit sont préparées au niveau des unités administratives locales (LAU).
4.6.4. Lien (LAU)	Lien vers l'ensemble de données de référence des unités administratives locales (LAU).	Facultatif.

## Section 5

**Programmes de lutte contre le bruit****5.1. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures prises en ce qui concerne le bruit dans les agglomérations**

Remarque: pour ce qui est des informations visées au point 5.1, s'il n'y avait pas de programme de lutte contre le bruit dans le passé, aucune information n'est déclarée.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
5.1.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à chaque agglomération.	Obligatoire.
5.1.2. Identifiant du programme de lutte contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.1.3. Informations relatives au programme de lutte contre le bruit	Description du programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.1.4. Explication	Explications autres que les informations contenues dans le rapport sur le programme de lutte contre le bruit.	Facultatif.
5.1.5. Informations relatives au niveau du programme de lutte contre le bruit	Type de niveau d'agrégation auquel le programme de lutte contre le bruit est établi: par ex., national, infranational ou pour l'agglomération dans son ensemble.	Obligatoire.
5.1.6. Informations relatives à l'unité territoriale du programme de lutte contre le bruit (NUTS ou LAU)		
5.1.6.1. Code de l'unité territoriale	Code unique (NUTS ou LAU) correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
5.1.6.2. Informations sur les ensembles de données relatifs aux unités territoriales	Intitulé et version de l'ensemble de données relatif aux unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 (NUTS ou LAU).	Obligatoire.
5.1.6.3. Lien de référence	Lien vers l'ensemble de données Eurostat utilisé pour la déclaration des données relatives au bruit.	Facultatif.

**5.2. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures de lutte contre le bruit mises en place dans les grands aéroports**

Remarque: pour ce qui est des informations visées au point 5.2, s'il n'y avait pas de programme de lutte contre le bruit dans le passé, aucune information n'est déclarée.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
5.2.1. Code OACI	Code international unique de l'aéroport attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.	Obligatoire.

5.2.2. Identifiant du programme de lutte contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.2.3. Informations relatives au programme de lutte contre le bruit	Description du programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.2.4. Explication	Explications autres que les informations contenues dans le rapport sur le programme de lutte contre le bruit.	Facultatif.
5.2.5. Informations relatives au niveau du programme de lutte contre le bruit	Type de niveau d'agrégation auquel le programme de lutte contre le bruit est établi: par exemple, national, infranational ou pour tous les aéroports du pays.	Obligatoire.
5.2.6. Informations relatives à l'unité territoriale du programme de lutte contre le bruit (NUTS ou LAU)		
5.2.6.1. Code de l'unité territoriale	Code unique (NUTS ou LAU) correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
5.2.6.2. Informations sur les ensembles de données relatifs aux unités territoriales	Intitulé et version de l'ensemble de données relatif aux unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 (NUTS ou LAU).	Obligatoire.
5.2.6.3. Lien de référence	Lien vers l'ensemble de données Eurostat utilisé pour la déclaration des données relatives au bruit.	Facultatif.

### 5.3. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures de lutte contre le bruit mises en place au niveau des grands axes ferroviaires

Remarque: pour ce qui est des informations visées au point 5.3, s'il n'y avait pas de programme de lutte contre le bruit dans le passé, aucune information n'est déclarée.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
5.3.1. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon ferroviaire.	Obligatoire si la déclaration concerne un grand tronçon ferroviaire. Facultatif si la déclaration se fait au niveau national ou à tout autre niveau infranational.
5.3.2. Identifiant du programme de lutte contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.3.3. Informations relatives au programme de lutte contre le bruit	Description du programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.3.4. Explication	Explications autres que les informations contenues dans le rapport sur le programme de lutte contre le bruit.	Facultatif.

5.3.5. Informations relatives au niveau du programme de lutte contre le bruit	Type de niveau d'agrégation auquel le programme de lutte contre le bruit est établi: par ex., national, infranational ou pour tous les grands axes ferroviaires du pays.	Obligatoire.
5.3.6. Informations relatives à l'unité territoriale du programme de lutte contre le bruit (NUTS ou LAU)		
5.3.6.1. Code de l'unité territoriale	Code unique (NUTS ou LAU) correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
5.3.6.2. Informations sur les ensembles de données relatifs aux unités territoriales	Intitulé et version de l'ensemble de données relatif aux unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 (NUTS ou LAU).	Obligatoire.
5.3.6.3. Lien de référence	Lien vers l'ensemble de données Eurostat utilisé pour la déclaration des données relatives au bruit.	Facultatif.

#### 5.4. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures de lutte contre le bruit mises en place au niveau des grands axes routiers

Remarque: pour ce qui est des informations visées au point 5.4, s'il n'y avait pas de programme de lutte contre le bruit dans le passé, aucune information n'est déclarée.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
5.4.1. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à chaque grand tronçon routier.	Obligatoire si la déclaration concerne un grand tronçon routier. Facultatif si la déclaration se fait au niveau national ou à tout autre niveau infranational.
5.4.2. Identifiant du programme de lutte contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.4.3. Informations relatives au programme de lutte contre le bruit	Description du programme de lutte contre le bruit.	Obligatoire.
5.4.4. Explications	Explications autres que les informations contenues dans le rapport sur le programme de lutte contre le bruit.	Facultatif.
5.4.5. Informations relatives au niveau du programme de lutte contre le bruit	Niveau auquel le programme de lutte contre le bruit est établi: par ex., national, infranational ou pour tous les grands axes routiers du pays.	Obligatoire.
5.4.6. Informations sur l'unité territoriale du programme de lutte contre le bruit (NUTS ou LAU)		

5.4.6.1. Code de l'unité territoriale	Code unique (NUTS ou LAU) correspondant à la nomenclature commune des unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003.	Obligatoire.
5.4.6.2. Informations sur les ensembles de données relatifs aux unités territoriales	Intitulé et version de l'ensemble de données relatif aux unités territoriales statistiques conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 (NUTS ou LAU).	Obligatoire.
5.4.6.3. Lien de référence	Lien vers l'ensemble de données Eurostat utilisé pour la déclaration des données relatives au bruit.	Facultatif.

## Section 6

**Plans d'action contre le bruit****6.1. Plan d'action contre le bruit pour les agglomérations**

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.1.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.2. Identifiant de l'agglomération	Identifiants uniques des agglomérations relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.3. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de la collecte ou de l'approbation des plans d'action.	Obligatoire.
6.1.4. Informations relatives au contexte juridique du plan d'action contre le bruit		
6.1.4.1. Date de début du plan d'action contre le bruit	Date d'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.4.2. Date limite de la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit	Date à laquelle le plan d'action contre le bruit est censé être mis en œuvre.	Facultatif.
6.1.4.3. Document relatif au plan d'action	Description du document contenant le plan d'action.	Facultatif.
6.1.4.4. Description complémentaire	Informations complémentaires sur le cadre juridique du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.1.5. Valeurs limites	Informations sur les valeurs limites de bruit en place prises en considération pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit. Fournir au choix: — un lien vers la déclaration relative aux valeurs limites de bruit existantes, ou	Obligatoire.

	— des informations sur d'autres valeurs limites de bruit utilisées comme critères pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	
--	---	--

#### 6.1.6. Informations relatives à la consultation publique sur la proposition de plan d'action contre le bruit

6.1.6.1. Synthèse de la documentation relative à la consultation publique	Synthèse de la documentation relative à la consultation publique.	Facultatif.
6.1.6.2. Période consacrée à la consultation publique	Dates de début et de fin de la consultation publique.	Obligatoire.
6.1.6.3. Modalités de la consultation publique	Moyens utilisés pour consulter le public et toucher les différentes parties prenantes.	Obligatoire.
6.1.6.4. Types de parties prenantes	Types de parties prenantes participant à la consultation publique.	Facultatif.
6.1.6.5. Nombre de participants	Nombre de personnes ayant participé à la consultation publique.	Facultatif.
6.1.6.6. Remarques reçues	Indiquer si la procédure de consultation publique a donné lieu à des remarques.	Obligatoire.
6.1.6.7. Révision du plan d'action contre le bruit	Explications concernant les modalités de révision du plan d'action contre le bruit et la prise en compte, après la consultation publique, des observations formulées.	Obligatoire.

#### 6.1.7. Les résultats de la cartographie du bruit comprennent une synthèse des informations tirées des cartes de bruit stratégiques dans la zone couverte par les plans d'action contre le bruit, y compris l'estimation du nombre de personnes exposées au bruit et le recensement des problèmes et des situations à améliorer

6.1.7.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à une agglomération relevant du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.1.7.2. Source de bruit	Sources de bruit dans l'agglomération visées par le plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.7.3. Exposition à $L_{den} 55$	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{den}$ supérieures ou égales à 55 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.

6.1.7.4. Exposition à $L_{\text{night}}$ 50	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{\text{night}}$ supérieures ou égales à 50 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.7.5. Exposition à un autre indicateur	Nombre de personnes exposées à un autre indicateur que $L_{\text{den}}$ et $L_{\text{night}}$ pertinent aux fins du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.1.7.6. Situation à améliorer	Description des problèmes liés au bruit recensés et des situations à améliorer.	Obligatoire. La description des critères de hiérarchisation utilisés pour l'élaboration du plan d'action contre le bruit est facultative.
6.1.8. Les mesures de réduction comprennent toutes les mesures de gestion ou de réduction du bruit déjà en vigueur ou envisagées, ainsi que la description de toute action que les autorités compétentes ont l'intention de prendre au cours des cinq prochaines années dans la zone relevant du plan d'action		
6.1.8.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à une agglomération relevant du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.1.8.2. Source de bruit	Sources de bruit dans l'agglomération visées par le plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.8.3. Mesure existante	Mesures de réduction du bruit déjà existantes lors de l'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.8.4. Description de la mesure prévue	Description des mesures de réduction du bruit qui seront mises en œuvre dans le cadre du plan d'action, ainsi que des effets positifs attendus.	Obligatoire.
6.1.8.5. Coûts des mesures prévues	Coût de la mise en œuvre des mesures prévues.	Facultatif.
6.1.8.6. Coût de la mesure	Mesures de réduction du bruit incluses dans l'évaluation des coûts.	Facultatif.
6.1.9. La réduction du nombre de personnes touchées contient des informations sur les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes touchées, y compris la réduction du nombre de personnes souffrant de problèmes de santé causés par le bruit, que les autorités compétentes ont l'intention d'atteindre au cours des cinq prochaines années		
6.1.9.1. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique attribué à une agglomération relevant du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.1.9.2. Source de bruit	Sources de bruit dans l'agglomération visées par le plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.9.3. Nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	Obligatoire si aucune information déclarée aux points 6.1.9.5 à 6.1.9.7.

6.1.9.4. Explication sur l'estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Explication de la méthode utilisée pour estimer le nombre de personnes concernées par la réduction.	Obligatoire si aucune information déclarée aux points 6.1.9.5 à 6.1.9.7.
6.1.9.5. Diminution du nombre de personnes fortement gênées	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement gênées dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.1.9.6. Diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.1.9.7. Diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques	Pour les routes, estimation de la diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques dans la zone relevant du plan d'action. Pour les axes ferroviaires et la circulation aérienne, estimation de la diminution du nombre de personnes présentant un risque accru de cardiopathies ischémiques dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.1.9.8. Diminution d'autres effets sur la santé	Informations relatives aux autres effets importants du bruit sur la santé ayant fait l'objet d'une estimation dans le plan d'action, dans la zone couverte par le plan d'action.	Facultatif.
6.1.9.9. Explications relatives aux effets sur la santé	Informations relatives aux méthodes d'évaluation des effets nocifs.	Facultatif.
6.1.9.10. Estimation du rapport coûts-avantages	Estimation du rapport coûts-avantages des mesures décrites dans le plan d'action.	Facultatif.
6.1.10. Stratégie à long terme	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient une stratégie à long terme visant à réduire la pollution sonore et, si tel est le cas, description de cette stratégie.	Obligatoire.
6.1.11. Estimation du coût global	Estimation du coût global du plan d'action.	Facultatif.
6.1.12. Zones calmes	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient la description d'une zone calme.	Obligatoire.
6.1.13. Mécanisme de mise en œuvre	Description des dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.1.14. Évaluation des résultats	Description de la manière dont les résultats du plan d'action contre le bruit sont évalués.	Obligatoire.

## 6.2. Zones relevant des plans d'action contre le bruit pour les agglomérations

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.2.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.2.2. inspireld	Identifiant externe de l'objet géographique (zone relevant du plan d'action contre le bruit pour l'agglomération).	Obligatoire.
6.2.3. Géométrie	Étendue géographique de la zone relevant d'un plan d'action contre le bruit pour l'agglomération.	Obligatoire.
6.2.4. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type de zone spécialisée, le domaine environnemental, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

## 6.3. Plans d'action contre le bruit pour les grands aéroports

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.3.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.2. Code OACI	Les codes uniques des aéroports internationaux, attribués par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui relèvent du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.3. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de la collecte ou de l'approbation des plans d'action.	Obligatoire.
6.3.4. Informations relatives au contexte juridique du plan d'action contre le bruit		
6.3.4.1. Date de début du plan d'action contre le bruit	Date d'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.4.2. Date limite de la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit	Date à laquelle le plan d'action contre le bruit est censé être mis en œuvre.	Facultatif.
6.3.4.3. Document relatif au plan d'action	Description du document contenant le plan d'action.	Facultatif.
6.3.4.4. Description complémentaire	Informations complémentaires sur le cadre juridique du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.3.5. Valeurs limites	Informations sur les valeurs limites de bruit en place prises en considération pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit. Fournir au choix:	Obligatoire.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>— un lien vers la déclaration relative aux valeurs limites de bruit existantes, ou</li> <li>— des informations sur d'autres valeurs limites de bruit utilisées comme critères pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit dans la zone relevant du plan d'action.</li> </ul>	
--	---	--

#### 6.3.6. Informations relatives à la consultation publique sur la proposition de plan d'action contre le bruit

6.3.6.1. Synthèse de la documentation relative à la consultation publique	Synthèse de la documentation relative à la consultation publique.	Facultatif.
6.3.6.2. Période consacrée à la consultation publique	Dates de début et de fin de la consultation publique.	Obligatoire.
6.3.6.3. Modalités de la consultation publique	Moyens utilisés pour consulter le public et toucher les différentes parties prenantes.	Obligatoire.
6.3.6.4. Types de parties prenantes	Types de parties prenantes participant à la consultation publique.	Facultatif.
6.3.6.5. Nombre de participants	Nombre de personnes ayant participé à la consultation publique.	Facultatif.
6.3.6.6. Remarques reçues	Indiquer si la procédure de consultation publique a donné lieu à des remarques.	Obligatoire.
6.3.6.7. Révision du plan d'action contre le bruit	Explications concernant les modalités de révision du plan d'action contre le bruit et la prise en compte, après la consultation publique, des observations formulées.	Obligatoire.

#### 6.3.7. Les résultats de la cartographie du bruit comprennent une synthèse des informations tirées des cartes de bruit stratégiques dans la zone couverte par les plans d'action contre le bruit, y compris l'estimation du nombre de personnes exposées au bruit et le recensement des problèmes et des situations à améliorer

6.3.7.1. Code OACI	Le code unique attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale aux aéroports internationaux qui figurent dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.3.7.2. Exposition à $L_{den}$ 55	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{den}$ supérieures ou égales à 55 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.7.3. Exposition à $L_{night}$ 50	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{night}$ supérieures ou égales à 50 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.

6.3.7.4. Exposition à un autre indicateur	Nombre de personnes exposées à un autre indicateur que $L_{den}$ et $L_{night}$ pertinent aux fins du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.3.7.5. Situation à améliorer	Description des problèmes recensés et des situations à améliorer.	Obligatoire. La description des critères de hiérarchisation utilisés pour l'élaboration du plan d'action contre le bruit est facultative.
6.3.8. Les mesures de réduction comprennent toutes les mesures de gestion ou de réduction du bruit déjà appliquées ou envisagées, ainsi que la description de toute action que les autorités compétentes ont l'intention de prendre au cours des cinq prochaines années dans la zone relevant du plan d'action		
6.3.8.1. Code OACI	Le code unique attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale aux aéroports internationaux qui figurent dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.3.8.2. Mesure existante	Mesures de réduction du bruit déjà existantes lors de l'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.8.3. Description de la mesure prévue	Description des mesures de réduction du bruit qui seront mises en œuvre dans le cadre du plan d'action, ainsi que des effets positifs attendus.	Obligatoire.
6.3.8.4. Coûts des mesures prévues	Coût de la mise en œuvre des mesures prévues.	Facultatif.
6.3.8.5. Coût de la mesure	Mesures de réduction du bruit incluses dans l'évaluation des coûts.	Facultatif.
6.3.9. La réduction du nombre de personnes touchées contient des informations sur les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes touchées, y compris la réduction du nombre de personnes souffrant de problèmes de santé causés par le bruit, que les autorités compétentes ont l'intention d'atteindre au cours des cinq prochaines années		
6.3.9.1. Code OACI	Le code unique attribué par l'Organisation de l'aviation civile internationale aux aéroports internationaux qui figurent dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.3.9.2. Nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	Obligatoire si aucune information n'est déclarée aux points 6.3.9.4 à 6.3.9.6.
6.3.9.3. Explication sur l'estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Explication de la méthode utilisée pour estimer le nombre de personnes concernées par la diminution.	Obligatoire si aucune information déclarée aux points 6.3.9.4 à 6.3.9.6.
6.3.9.4. Diminution du nombre de personnes fortement gênées	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement gênées dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.

6.3.9.5. Diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.3.9.6. Diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques	Estimation de la diminution du nombre de personnes présentant un risque accru de cardiopathies ischémiques dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.3.9.7. Diminution d'autres effets sur la santé	Informations relatives aux autres effets importants du bruit sur la santé ayant fait l'objet d'une estimation dans le plan d'action, dans la zone couverte par le plan d'action.	Facultatif.
6.3.9.8. Explications relatives aux effets sur la santé	Informations relatives aux méthodes d'évaluation des effets nocifs.	Facultatif.
6.3.9.9. Estimation du rapport coûts-avantages	Estimation du rapport coûts-avantages des mesures décrites dans le plan d'action.	Facultatif.
6.3.10. Stratégie à long terme	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient une stratégie à long terme visant à réduire la pollution sonore et, si tel est le cas, description de cette stratégie.	Obligatoire.
6.3.11. Estimation du coût global	Estimation du coût global du plan d'action.	Facultatif.
6.3.12. Zones calmes	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient la description d'une zone calme.	Obligatoire.
6.3.13. Mécanisme de mise en œuvre	Description des dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.3.14. Évaluation des résultats	Description de la manière dont les résultats du plan d'action contre le bruit sont évalués.	Obligatoire.

#### 6.4. Zones relevant des plans d'action contre le bruit pour les grands aéroports

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.4.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.4.2. inspireId	Identifiant externe de l'objet géographique (zone relevant du plan d'action contre le bruit pour les grands aéroports).	Obligatoire.
6.4.3. Géométrie	Étendue géographique de la zone relevant d'un plan d'action contre le bruit pour les aéroports.	Obligatoire.

6.4.4. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type spécialisé de zone, le domaine de l'environnement, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.
--	---	--------------

#### 6.5. Plan d'action contre le bruit pour les grands axes ferroviaires

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.5.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.2. Grands axes ferroviaires figurant dans le plan d'action contre le bruit	Indication des grands axes ferroviaires inclus dans le plan d'action contre le bruit au moyen d'identifiants ferroviaires ou d'unités territoriales statistiques.	Obligatoire.
6.5.3. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de la collecte ou de l'approbation des plans d'action.	Obligatoire.

#### 6.5.4. Informations relatives au contexte juridique du plan d'action contre le bruit

6.5.4.1. Date de début du plan d'action contre le bruit	Date d'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.4.2. Date limite de la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit	Date à laquelle le plan d'action contre le bruit est censé être mis en œuvre.	Facultatif.
6.5.4.3. Document relatif au plan d'action	Description du document contenant le plan d'action.	Facultatif.
6.5.4.4. Description complémentaire	Informations complémentaires sur le cadre juridique du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.5.5. Valeurs limites	Informations sur les valeurs limites de bruit en place prises en considération pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit. Fournir au choix: — un lien vers la déclaration relative aux valeurs limites de bruit existantes, ou — des informations sur d'autres valeurs limites de bruit utilisées comme critères pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	Obligatoire.

#### 6.5.6. Informations relatives à la consultation publique sur la proposition de plan d'action contre le bruit

6.5.6.1. Synthèse de la documentation relative à la consultation publique	Synthèse de la documentation relative à la consultation publique.	Facultatif.
6.5.6.2. Période consacrée à la consultation publique	Dates de début et de fin de la consultation publique.	Obligatoire.
6.5.6.3. Modalités de la consultation publique	Moyens utilisés pour consulter le public et toucher les différentes parties prenantes.	Obligatoire.
6.5.6.4. Types de parties prenantes	Types de parties prenantes participant à la consultation publique.	Facultatif.
6.5.6.5. Nombre de participants	Nombre de personnes ayant participé à la consultation publique.	Facultatif.
6.5.6.6. Remarques reçues	Indiquer si la procédure de consultation publique a donné lieu à des remarques.	Obligatoire.
6.5.6.7. Révision du plan d'action contre le bruit	Explications concernant les modalités de révision du plan d'action contre le bruit et la prise en compte, après la consultation publique, des observations formulées.	Obligatoire.
6.5.7. Les résultats de la cartographie du bruit comprennent une synthèse des informations tirées des cartes de bruit stratégiques dans la zone couverte par les plans d'action contre le bruit, y compris l'estimation du nombre de personnes exposées au bruit et le recensement des problèmes et des situations à améliorer		
6.5.7.1. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à un axe ferroviaire inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.5.7.2. Exposition à $L_{den}$ 55	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{den}$ supérieures ou égales à 55 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.7.3. Exposition à $L_{night}$ 50	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{night}$ supérieures ou égales à 50 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.7.4. Exposition à un autre indicateur	Nombre de personnes exposées à un autre indicateur que $L_{den}$ et $L_{night}$ pertinent aux fins du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.5.7.5. Situation à améliorer	Description des problèmes recensés et des situations à améliorer.	Obligatoire. La description des critères de hiérarchisation utilisés pour l'élaboration du plan d'action contre le bruit est facultative.
6.5.8. Les mesures de réduction comprennent toutes les mesures de gestion ou de réduction du bruit déjà en vigueur ou envisagées, ainsi que la description de toute action que les autorités compétentes ont l'intention de prendre au cours des cinq prochaines années dans la zone relevant du plan d'action		
6.5.8.1. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à un axe ferroviaire inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.

6.5.8.2. Mesure existante	Mesures de réduction du bruit déjà existantes lors de l'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.8.3. Description de la mesure prévue	Description des mesures de réduction du bruit qui seront mises en œuvre dans le cadre du plan d'action, ainsi que des effets positifs attendus.	Obligatoire.
6.5.8.4. Coûts des mesures prévues	Coût de la mise en œuvre des mesures prévues.	Facultatif.
6.5.8.5. Coût de la mesure	Mesures de réduction du bruit incluses dans l'évaluation des coûts.	Facultatif.
6.5.9. La réduction du nombre de personnes touchées contient des informations sur les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes touchées, y compris la réduction du nombre de personnes souffrant de problèmes de santé causés par le bruit, que les autorités compétentes ont l'intention d'atteindre au cours des cinq prochaines années		
6.5.9.1. Identifiant ferroviaire	Identifiant unique attribué à un axe ferroviaire inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.5.9.2. Nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	Obligatoire si aucune information déclarée aux points 6.5.9.4 à 6.5.9.6.
6.5.9.3. Explication sur l'estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit	Explication de la méthode utilisée pour estimer le nombre de personnes concernées par la diminution.	Obligatoire si aucune information déclarée aux points 6.5.9.4 à 6.5.9.6.
6.5.9.4. Diminution du nombre de personnes fortement gênées	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement gênées dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.5.9.5. Diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.5.9.6. Diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques	Estimation de la diminution du nombre de personnes présentant un risque accru de cardiopathies ischémiques dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.5.9.7. Diminution d'autres effets sur la santé	Informations relatives aux autres effets importants du bruit sur la santé dans la zone couverte par le plan d'action ayant fait l'objet d'une estimation dans le plan d'action.	Facultatif.
6.5.9.8. Explications relatives aux effets sur la santé	Informations relatives aux méthodes d'évaluation des effets nocifs.	Facultatif.
6.5.9.9. Estimation du rapport coûts-avantages	Estimation du rapport coûts-avantages des mesures décrites dans le plan d'action.	Facultatif.

6.5.10. Stratégie à long terme	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient une stratégie à long terme visant à réduire la pollution sonore et, si tel est le cas, description de cette stratégie.	Obligatoire.
6.5.11. Estimation du coût global	Estimation du coût global du plan d'action.	Facultatif.
6.5.12. Zones calmes	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient la description d'une zone calme.	Obligatoire.
6.5.13. Mécanisme de mise en œuvre	Description des dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.5.14. Évaluation des résultats	Description de la manière dont les résultats du plan d'action contre le bruit sont évalués.	Obligatoire.

#### 6.6. Zone relevant des plans d'action contre le bruit pour les grands axes ferroviaires

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.6.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.6.2. inspireld	Identifiant externe d'objet de l'objet géographique (zone relevant du plan d'action contre le bruit pour les grands axes ferroviaires).	Obligatoire.
6.6.3. Géométrie	Étendue géographique de la zone relevant d'un plan d'action contre le bruit pour les grands axes ferroviaires.	Obligatoire.
6.6.4. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type spécialisé de zone, le domaine de l'environnement, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

#### 6.7. Plan d'action contre le bruit pour les grands axes routiers

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.7.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.2. Grands axes routiers figurant dans le plan d'action contre le bruit	Indication des grands axes routiers inclus dans le plan d'action contre le bruit au moyen d'identifiants routiers ou d'unités territoriales statistiques.	Obligatoire.
6.7.3. Identifiant de l'autorité compétente	Identifiant unique de l'autorité compétente chargée de l'élaboration, de la collecte ou de l'approbation des plans d'action.	Obligatoire.
6.7.4. Informations relatives au contexte juridique du plan d'action contre le bruit		

6.7.4.1. Date de début du plan d'action contre le bruit	Date d'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.4.2. Date limite de la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit	Date prévue pour la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.4.3. Document relatif au plan d'action	Description du document contenant le plan d'action.	Facultatif.
6.7.4.4. Description complémentaire	Informations complémentaires sur le cadre juridique du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.5. Valeurs limites	Informations sur les valeurs limites de bruit en place prises en considération pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit. Fournir au choix: <ul style="list-style-type: none"> <li>— un lien vers la déclaration relative aux valeurs limites de bruit existantes,</li> <li>ou</li> <li>— des informations sur d'autres valeurs limites de bruit utilisées comme critères pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de gestion et de réduction du bruit dans la zone relevant du plan d'action.</li> </ul>	Obligatoire.
6.7.6. Informations relatives à la consultation publique sur la proposition de plan d'action contre le bruit		
6.7.6.1. Synthèse de la documentation relative à la consultation publique	Synthèse de la documentation relative à la consultation publique.	Facultatif.
6.7.6.2. Période consacrée à la consultation publique	Dates de début et de fin de la période consacrée à la consultation publique.	Obligatoire.
6.7.6.3. Modalités de la consultation publique	Moyens utilisés pour consulter le public et toucher les différentes parties prenantes.	Obligatoire.
6.7.6.4. Type de partie prenante	Type de parties prenantes participant à la consultation publique.	Facultatif.
6.7.6.5. Nombre de participants	Nombre de personnes ayant participé à la consultation publique.	Facultatif.
6.7.6.6. Remarques reçues	Indiquer si la procédure de consultation publique a donné lieu à des remarques.	Obligatoire.
6.7.6.7. Révision du plan d'action contre le bruit	Explication de la manière dont une révision du plan d'action contre le bruit a été effectuée et dont les observations consécutives au processus de consultation publique ont été prises en compte.	Obligatoire.

6.7.7. Les résultats de la cartographie du bruit comprennent une synthèse des informations tirées des cartes de bruit stratégiques dans la zone couverte par les plans d'action contre le bruit, y compris l'estimation du nombre de personnes exposées au bruit et le recensement des problèmes et des situations à améliorer

6.7.7.1. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à un axe routier inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.7.2. Exposition à $L_{den}$ 55	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{den}$ supérieures ou égales à 55 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.7.3. Exposition à $L_{night}$ 50	Nombre de personnes exposées à des valeurs $L_{night}$ supérieures ou égales à 50 dB dans la zone relevant du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.7.4. Exposition à un autre indicateur	Nombre de personnes exposées à un autre indicateur que $L_{den}$ et $L_{night}$ pertinent aux fins du plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.7.5. Situation à améliorer	Description des problèmes liés recensés et des situations à améliorer.	Obligatoire. La description des critères de hiérarchisation utilisés pour l'élaboration du plan d'action contre le bruit est facultative.

6.7.8. Les mesures de réduction comprennent toutes les mesures de gestion ou de réduction du bruit déjà en vigueur ou envisagées, ainsi que la description de toute action que les autorités compétentes ont l'intention de prendre au cours des cinq prochaines années dans la zone relevant du plan d'action

6.7.8.1. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à un axe routier inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.8.2. Mesure existante	Mesures de réduction du bruit déjà existantes lors de l'adoption du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.8.3. Description de la mesure prévue	Description des mesures de réduction du bruit qui seront mises en œuvre dans le cadre du plan d'action, ainsi que des effets positifs attendus.	Obligatoire.
6.7.8.4. Coûts des mesures prévues	Coût de la mise en œuvre des mesures prévues.	Facultatif.
6.7.8.5. Coût de la mesure	Mesures de réduction du bruit incluses dans l'évaluation des coûts.	Facultatif.

6.7.9. La réduction du nombre de personnes touchées contient des informations sur les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes touchées, y compris la réduction du nombre de personnes souffrant de problèmes de santé causés par le bruit, que les autorités compétentes ont l'intention d'atteindre au cours des cinq prochaines années

6.7.9.1. Identifiant routier	Identifiant unique attribué à un axe routier inclus dans le plan d'action contre le bruit.	Facultatif.
6.7.9.2. Nombre de personnes concernées par une réduction du bruit	Estimation du nombre de personnes concernées par une réduction du bruit dans la zone relevant du plan d'action.	Obligatoire si aucune déclaration aux points 6.7.9.4 à 6.7.9.6.

6.7.9.3. Explication sur l'estimation du nombre de personnes concernées par une réduction du bruit	Explication de la méthode utilisée pour estimer le nombre de personnes concernées par la réduction.	Obligatoire si aucune déclaration aux points 6.7.9.4 à 6.7.9.6.
6.7.9.4. Diminution du nombre de personnes fortement gênées	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement gênées dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.7.9.5. Diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil	Estimation de la diminution du nombre de personnes fortement perturbées dans leur sommeil dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.7.9.6. Diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques	Estimation de la diminution du nombre de cas de cardiopathies ischémiques dans la zone relevant du plan d'action.	Facultatif.
6.7.9.7. Réduction d'autres effets sur la santé	Informations relatives aux autres effets importants du bruit sur la santé dans la zone couverte par le plan d'action ayant fait l'objet d'une estimation dans le plan d'action.	Facultatif.
6.7.9.8. Explications relatives aux effets sur la santé	Informations relatives aux méthodes d'évaluation des effets nocifs.	Facultatif.
6.7.9.9. Estimation du rapport coûts-avantages	Estimation du rapport coûts-avantages des mesures décrites dans le plan d'action.	Facultatif.
6.7.10. Stratégie à long terme	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient une stratégie à long terme visant à réduire la pollution sonore et, si tel est le cas, description de cette stratégie.	Obligatoire.
6.7.11. Estimation du coût global	Estimation du coût global du plan d'action.	Facultatif.
6.7.12. Zones calmes	Mention indiquant si le plan d'action contre le bruit contient la description d'une zone calme.	Obligatoire.
6.7.13. Mécanisme de mise en œuvre	Description des dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre du plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.
6.7.14. Évaluation des résultats	Description de la manière dont les résultats du plan d'action contre le bruit sont évalués.	Obligatoire.

#### 6.8. Zone relevant des plans d'action contre le bruit pour les grands axes routiers

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
6.8.1. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique attribué à chaque plan d'action contre le bruit.	Obligatoire.

6.8.2. inspireId	Identifiant externe d'objet de l'objet géographique (zone relevant du plan d'action contre le bruit pour les grands axes routiers).	Obligatoire.
6.8.3. Géométrie	Étendue géographique de la zone relevant d'un plan d'action contre le bruit pour les grands axes routiers.	Obligatoire.
6.8.4. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type spécialisé de zone, le domaine de l'environnement, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.

## Section 7

**Zones calmes délimitées dans les agglomérations et en rase campagne.****7.1. Zones calmes dans les agglomérations et en rase campagne**

Remarque: Pour les informations visées au point 7.1, si aucune zone calme n'est délimitée, il n'y a pas d'informations à déclarer.

Données à déclarer	Contenu	Caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration
7.1.1. Identifiant de zone calme	Identifiant unique attribué à chaque zone calme.	Obligatoire.
7.1.2. Nom de zone calme	Nom de la zone calme.	Facultatif.
7.1.3. Type de zone calme	Description du type de la zone calme (réserve naturelle, aire de jeux, espace vert, etc.).	Obligatoire.
7.1.4. Documents relatifs à la zone calme	Tout document existant qui a trait à la délimitation de la zone calme décrite.	Facultatif.
7.1.5. Identifiant de l'agglomération	Identifiant unique de l'agglomération dans laquelle se trouve la zone calme décrite.	Obligatoire si la zone calme se trouve dans une agglomération.
7.1.6. Protection contre les sources de bruit	Définit les sources de bruit contre lesquelles la zone calme est protégée.	Facultatif.
7.1.7. Protection contre d'autres sources de bruit	Définit les autres sources de bruit contre lesquelles la zone calme est protégée.	Facultatif.
7.1.8. Mesures de protection	Mesures visant à protéger la zone calme désignée contre le bruit.	Obligatoire.
7.1.9. Identifiant du plan d'action contre le bruit	Identifiant unique du plan d'action contre le bruit qui inclut la protection ou la préservation d'une zone calme.	Obligatoire si une zone calme est incluse dans un plan d'action contre le bruit.
7.1.10. inspireId	Identifiant externe d'objet de l'objet géographique (zone calme).	Obligatoire.
7.1.11. Géométrie	Étendue géographique de la zone calme.	Obligatoire.

---

7.1.12. Informations complémentaires requises par le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission	Attributs supplémentaires tels que le type de zone, le type spécialisé de zone, le domaine de l'environnement, la base juridique, la période de désignation, l'autorité compétente, les informations sur le cycle de vie.	Obligatoire.
---	---	--------------

---